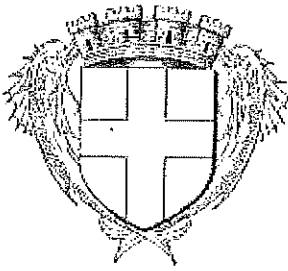


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)



ARRONDISSEMENT DE GAP

Extrait du registre des arrêtés du Maire de la Commune d'EMBRUN

Le Maire de la Commune d'Embrun,

N° 2024.057

Reprise de sépultures

En terre commune

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré,

Le Maire de la commune d'Embrun ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;

Vu la délibération n°2020.061 du conseil municipal donnant pouvoir à Madame Le Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu le règlement intérieur des cimetières approuvé par délibération en date du 7 Novembre 2023 ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Date de décès	Date inhumation	Type	Emplacement
	13/10/2011	Pleine Terre	1
	07/06/2012	Pleine Terre	3
	08/07/2012	Pleine Terre	4
	05/03/2013	Pleine Terre	5
	30/08/2012	Pleine Terre	6
17/05/2008	21/05/2008	Pleine Terre	7
26/10/2008	31/10/2008	Pleine Terre	8
31/12/2008	08/01/2009	Pleine Terre	9
23/04/2013	26/04/2013	Pleine Terre	11
02/03/2012	06/03/2012	Pleine Terre	12
28/08/2017	29/08/2017	Pleine Terre	15
27/08/2015	27/08/2015	Pleine Terre	16

Les personnes inhumées antérieurement au 01/03/2019 seront reprise(s) par la commune à partir du 01/04/2024.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 01/04/2014 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Madame le Maire, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait sur le site internet de la Ville d'Embrun.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille compétent dans un délai de deux mois à compter de sa Publication.

Embrun le 15 février 2024

Le Maire,
Chantal EYMEOD

